

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE ADMINISTRATION GENERALE

REF : JDB

DEC2020_ 0037

DÉCISION**OBJET : BAREME DES REVENUS FAMILIAUX PRIS EN REFERENCE POUR LA DETERMINATION DES TARIFS DES PRESTATIONS MUNICIPALES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° DEC2019_013 en date du 12 février 2019 portant modification du barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées durant l'année scolaire 2019/2019,

CONSIDÉRANT le taux d'inflation de l'année 2020, déterminé par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à 1,4 %,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les tranches de revenus pour la détermination des tarifs des prestations municipales de restauration scolaire, études dirigées, classes de découverte, accueils périscolaires du matin et du soir, accueils de loisirs du mercredi et des vacances, et séjours d'été, assurées durant l'année scolaire 2020/2021.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les tranches de revenus prises en compte pour l'établissement du quotient familial intervenant dans la détermination des tarifs des prestations municipales de restauration scolaire, études dirigées, classes de découverte, accueils périscolaires du matin et du soir, accueils de loisirs du mercredi et des vacances, et séjours d'été, assurées à compter du 1er septembre 2020 et jusqu'au 31 août 2021, sont fixées comme suit :

1/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision DEC2020_ **0:037**
 Portant « BAREME DES REVENUS FAMILIAUX PRIS EN REFERENCE POUR LA DETERMINATION DES TARIFS DES PRESTATIONS MUNICIPALES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021 »

Tranches de revenus	Grille de revenus mensuels		
T1		moins de	878 €
T2	879 €	à	1 057 €
T3	1 058 €	à	1 233 €
T4	1 234 €	à	1 408 €
T5	1 409 €	à	1 584 €
T6	1 585 €	à	1 934 €
T7	1 935 €	à	2 285 €
T8	2 286 €	à	2 638 €
T9	2 639 €	à	2 990 €
T10	2 991 €	à	3 341 €
T11	3 342 €	à	3 694 €
T12	3 695 €	à	4 045 €
T13		à partir de	4 046 €
EXT		extérieurs	

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
 - Madame la Comptable Publique de Marne-la-Vallée,
 - Madame le Directeur Général de la Mairie de Noisiel, pour exécution,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le

04 FEV. 2020

Le Maire
 Mathieu Viskovic



2/3



Suite de la décision DEC2020_
Portant « BAREME DES REVENUS FAMILIAUX PRIS EN REFERENCE POUR LA DETERMINATION DES TARIFS DES PRESTATIONS MUNICIPALES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021 »

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le	04 FEV. 2020
Affiché en Mairie le	04 FEV. 2020
Publié au RAA le	04 FEV. 2020
Notifié le	04 FEV. 2020

